

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE
OBJET :
ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit du n°87 rue du Général Leclerc à GAGNY - REGULARISATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

 Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation par l'entreprise **REGIBAT**, n°SIRET **912 158 995 00015**, domiciliée **94, rue Faidherbe – 93700 DRANCY**, pour le dépôt d'un échafaudage du 12 septembre 2023 au 15 septembre 2023 ainsi que la neutralisation d'une place de stationnement, au droit du n°87, rue du Général Leclerc,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** L'entreprise REGIBAT est redevable de la redevance définie à l'article 3 du présent document pour occupation du domaine public pour avoir entreposé un échafaudage du 12 septembre 2023 au 15 septembre 2023 et neutralisé une place de stationnement, au droit du n°87, rue du Général Leclerc à Gagny.
- **Article 2.-** Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux.
- **Article 3.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 7,20 € le m²/mois pour la pose d'un échafaudage et de 34,50 €/jour pour la réservation d'emplacement de stationnement, se décomposant comme suit :

	EMPRISE ECHAFAUDAGE	EMPRISE CHANTIER SUR EMPLACEMENT STATIONNEMENT
Tarif appliqué	7,20 €	34,50
Base de droit	m ² /mois	Droit fixe/jour
Unités	3 m ² x 7,20 € x 1 mois	1 x 34,50 € x 4 jours
Total de la redevance	21,60 €	138 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 159,60 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - Au pétitionnaire, la société REGIBAT – 94, rue Faidherbe – 93700 DRANCY, **pour affichage**,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 22 septembre 2023.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU